

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-19/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste — Inexistence)

(2013/C 377/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayer et J. Baquero Cruz, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la note de la Commission contenant une ou plusieurs décisions concernant la situation administrative du requérant et la demande de dédommagement

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 138 du 12.05.2012, p. 34.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — CA/Commission

(Affaire F-60/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé des moyens invoqués — Recours manifestement irrecevable)

(2013/C 377/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CA (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Guerrieri Ciaceri, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas attribuer 6 points de promotion à la requérante au titre de l'exercice de promotion 2011 et la demande d'attribution des points nécessaires à sa promotion au grade AST 2 avec effet rétroactif

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *CA supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.08.2012, p. 34.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-94/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 377/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejet de la demande du requérant de lui accorder une indemnité de 20 000 euros en raison du prétendu préjudice qu'il aurait subi suite à la violation du secret médical

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 23 octobre 2013 — Palleschi/Commission

(Affaire F-123/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel auxiliaire — Article 3 ter du RAA — Demande de requalification en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)

(2013/C 377/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria-Pia Palleschi (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de rejeter la demande de la requérante tendant à ce que son contrat d'agent contractuel auxiliaire soit requalifié en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *M^{me} Palleschi supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 389 du 15.12.2012, p. 9.

Recours introduit le 2 juillet 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-65/13)

(2013/C 377/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Mansullo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation du rejet de la demande du requérant adressée à la Commission visant à ce que cette dernière lui verse une somme de 10 000 euros en raison du prétendu préjudice qu'il aurait subi par l'envoi d'une lettre l'informant, notamment, que la Commission a compensé ses demandes de remboursement des dépens, auxquels la Commission avait été condamnée, avec les sommes qu'il devait à la Commission.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rejetant, quelle que soit la manière dont elle s'est formée, la demande d'indemnisation du 20 juin 2012, contenue dans la note du 20 juin 2012;
- Annuler la note du 27 août 2012 portant la mention, en haut à droite de la première des trois pages qu'elle contient, «Ref.Ares(2012)1003126 — 27 août 2012», note reçue par le requérant le 9 octobre 2012;
- pour autant que de besoin, annuler la décision rejetant, quelle que soit la manière dont elle s'est formée, la réclamation du 24 octobre 2012;
- pour autant que de besoin, annuler la note du 11 février 2013 portant la référence HR.D.2/MB/ac 170184, rédigée en italien, constituée de deux feuilles dactylographiées au recto, reçue par le requérant le 22 mars 2013;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 10 000,00 euros, assortie des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle à compter du 21 juin 2012 et jusqu'au jour où la somme indiquée ci dessus aura été versée;
- condamner la Commission aux dépens.